



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement
des eaux usées de la commune d'Etaing (62)**

n°MRAe 2021-5435

Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 24 août 2021, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq et, Pierre Noualhaguet ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 relatif au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée complète le 23 juin 2021 par le SIDEN-SIAN, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Etaing (62) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 2 juillet 2021 ;

Vu la décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 24 août 2021 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Etaing prévoit de classer en assainissement collectif la partie agglomérée du bourg, concernant 175 logements et en assainissement non collectif les habitations localisées en dehors du centre bourg, concernant 15 logements ;

Considérant que le projet de zonage prévoit la construction de réseaux d'eaux usées et la construction d'une station d'épuration intercommunale de capacité 1 150 équivalents-habitants avec un rejet des eaux traitées dans la rivière du Marlempuits, cours d'eau de deuxième catégorie piscicole, dont il est impératif de ne pas dégrader la qualité ;

Considérant la présence sur la commune d'aléas de remontée de nappe élevés et qu'il conviendra de prévoir des dispositifs d'assainissement adéquats pour que l'efficacité de l'assainissement soit assurée sur ces secteurs ;

Considérant la sensibilité écologique du territoire communal, illustrée par la présence de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, n° 310013262 « marais des viviers et des Grandes Gilles à Lécuse » et d'une ZNIEFF de type 2 couvrant la majeure partie du territoire, n° 310007249 « complexe écologique de la vallée de la Sensée », et que le projet de zonage a un impact faible sur ces milieux ;

Considérant que la future station d'épuration est prévue sur une parcelle de culture se situant en zone à dominante humide du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie mais que les impacts seront faibles, car le diagnostic écologique et de délimitation des zones humides transmis démontre que la parcelle n'est pas une zone humide ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées permettra un contrôle et une mise aux normes des installations d'assainissement non collectif ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Etaing n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 24 août 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Etaing (62), présentée par le SIDEN-SIAN, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 24 août 2021

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sa présidente



Patricia Corrèze-Lénéé

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.